

Procès verbal du Conseil municipal
du 30 avril 2024
(Mairie de Notre-Dame des Millières à 19h00)

Le trente avril deux mille vingt-quatre, le Conseil municipal convoqué légalement, s'est réuni à la Mairie de Notre-Dame des Millières, sous la présidence de M. André VAIRETTO, maire.

Présents : VAIRETTO André, CHERUY Dominique, COLLOMBIER Romain, GUILLOT Elodie, GUIRAND Philippe, LOUCHET Dominique, RAT-PATRON Pierre, REYDET Frédéric, VELAT Joël.

Procuration : Néant

Excusés : Bottagisi Sylviane, Bouvier Magali, Brunier-Coulin Christine, Gandon Elodie, Laurent Pascal, Serve Fanny

Absent : Néant

Désignation du secrétaire de séance

En vertu de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Secrétaire de séance : VELAT Joel

Approbation du compte-rendu de la réunion du Conseil municipal du 09 avril 2024

Il est proposé aux conseillers municipaux d'approuver ce compte-rendu.
A l'unanimité, le conseil municipal approuve le compte-rendu de la séance du 09 avril 2024.

Ordre du jour

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de modifier l'ordre du jour :

- En enlevant un point sur l'Approbation de la modification simplifiée du PLU (reporté au conseil municipal de fin mai 2024)
- En rajoutant deux points :
 - o Instauration de la prime pouvoir d'achat
 - o Avenant n°4 de la maîtrise d'œuvre Restructuration du groupe scolaire

A l'unanimité, le Conseil municipal approuve la modification de l'ordre du jour.

Minute de silence

Monsieur le Maire demande une minute de silence suite au décès de M. Brunier-Coulin Roland, ancien Adjoint au Maire durant deux mandats, ancien Vice-Président du SIAGA, et ancien employé de la commune.

Arrivé de Monsieur REYDET Frédéric à 19h05.

ADMINISTRATION GENERALE

Délibération n°39-24 - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du Centre de gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance ».

Le Maire expose :

L'article L.827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-11 du même Code.

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1er janvier 2025 pour le risque « Prévoyance ».

Conformément aux dispositions de l'article L.827-7 du Code général de la fonction publique, le Cdg73 a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements publics, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

Ces conventions doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur sur le risque « Prévoyance » est fixée a minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

Un accord collectif national a été signé le 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux. Cet accord, issu d'un consensus inédit entre les associations d'employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives, prévoit de nouvelles orientations en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux en matière de « Prévoyance », avec notamment :

- la mise en place par les employeurs territoriaux d'accords collectifs avec adhésion obligatoire des agents au 1^{er} janvier 2025,
- la prise en charge par les employeurs territoriaux de 50% de la cotisation « Prévoyance » des agents sur les garanties incapacité et invalidité.

La transposition normative de l'accord collectif national précité, indispensable pour qu'il soit applicable, devait intervenir au plus tard le 11 janvier 2024.

Or, à ce jour, les modifications législatives et réglementaires attendues n'ont pas été effectuées. Ainsi, l'entrée en vigueur du nouveau régime de prévoyance résultant de la mise en conformité avec les stipulations de l'accord collectif national interviendra désormais au 1er janvier 2027.

Dès lors, par lettre du 16 avril 2024, le Président du Cdg73 nous a informé que dans ce contexte juridique délicat, le Cdg73 envisage une alternative :

- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1^{er} janvier 2025 ;
- ou
- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1^{er} janvier 2027.

Il est précisé que le mandat donné par la commune de Notre Dame des Millières au Cdg73, après avis du comité social compétent, vaut pour les deux alternatives précitées.

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune de Notre Dame des Millières conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que la commune de Notre Dame des Millières versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

Sous condition suspensive de l'avis du comité social territorial du 14 mai 2024

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil municipal :

Article 1 : décide de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Article 2 : mandate le Cdg73 afin de mener pour le compte de la commune de Notre Dame des Millières la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et s'engage à lui communiquer les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs,

Article 3 : prend acte que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 après nouvelle délibération la commune de Notre Dame des Millières

Délibération n°40-24 - Objet : Instauration de la prime Pouvoir d'Achat exceptionnelle

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que les agents publics relevant de la fonction publique territoriale peuvent se voir verser, sous conditions, une prime pouvoir d'achat exceptionnelle,

Le Maire donne lecture des conditions liées à cette prime, qui est passé devant le comité social territorial le 16 avril 2024 ;

Article 1 : Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de cette prime forfaitaire exceptionnelle de pouvoir d'achat les agents publics remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de la prime, les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi du 16 août 2022 (cf. prime de partage de la valeur attribuée) et les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage.

Monsieur le Maire rappelle que deux agents administratifs sont des agents intercommunaux et qu'il convient pour chaque collectivité employeur territorial de verser cette prime par collectivité.

Article 2 : modalités de versement

La prime visée à l'article 1er sera versée en une seule fois sur les salaires du mois de mai ou avant le 30 juin 2024 au prorata du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période comprise entre le 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les montants de référence plafonds sont les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret n° 2023-1006	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement public
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	560.00 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	490.00 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	420.00 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	350.00 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	280.00 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	245.00 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	210.00 €

L'Assemblée délibérante, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions exposées ci-dessus,
- **CHARGE** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime,
- **Dit** que cette décision a reçu un avis favorable auprès du Centre de Gestion CDG73,

- **Dit** que les dépenses correspondantes sont prévues au Budget.

TRAVAUX

Délibération 41-2024 : OBJET : Rénovation du groupe scolaire : avenant au marché de maîtrise d'œuvre

Monsieur le Maire rappelle les missions complémentaires qui ont été confiées au maître d'œuvre dans le cadre de la rénovation du groupe scolaire (création d'un préau, installation panneaux photovoltaïques en toiture, pilotage plateforme).

Le maître d'œuvre propose un coût supplémentaire de 1860€ HT pour un nouvelle mission, tel que la modification du pôle enseignant, définissant le coût global de rémunération de 146 187.10€ HT à 148 047.10€ HT soit 177 665.52€ TTC, avenants 1, 2 et 3 inclus.

Pour rappel le marché initial était de 86 700.00€ HT.

Compte tenu de ces éléments il est proposé au conseil municipal d'approuver l'avenant n°4 du marché de maîtrise d'œuvre relatif à la rénovation du groupe scolaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la proposition d'avenant n°4,

A l'unanimité, le conseil municipal :

- **Approuve** l'avenant n°4 du marché de maîtrise d'œuvre relatif à la rénovation du groupe scolaire pour un coût de 1 860.00€ HT,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ledit avenant,
- **Dit** que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Questions diverses

Présentation du projet du écohameau rue de l'Eau chaude par Sarah Cohen Roos et Claire Lucas (Urbanistes au Bercaill Pico-immobilière), Véronique Gleza, architecte de l'Atelier 17C, et Atticora SILVAE (Scic) Tristan Chabanne.

SILVAE en partenariat avec ATTICORA est une société coopérative qui travaille sur la filière bois. Le but est d'utiliser le bois local pour la construction du hameau, (poteaux, poutres) et pour alimenter la chaufferie bois. L'objectif est de produire des habitations peu consommatrice d'énergie, et donc de limiter les charges.

Les occupants ne sont ni locataires ni propriétaires mais bénéficient d'un droit d'usage du logement par l'acquisition de parts sociales dans la société (achat complet ou progressif étalé dans le temps).

L'utilisateur paye une redevance (et non un loyer) mensuelle qui sert à l'investissement des futurs projets de construction.

Tous les frais de maintenance et les gros travaux sont à la charge de la SCIC mais l'utilisateur aménage comme il le souhaite l'intérieur. L'utilisateur, contrairement au locataire, peut récupérer jusqu'à 55% de sa redevance grâce à la vente des parts sociales et participe au fonctionnement de la coopérative.

Pour le projet du Hameau de l'Eau chaude : le bois sera issu de la forêt de Notre Dames des Millières.
Le projet est prévu sur 4 terrains (sur le terrain Ivanoff et la maison Velat)

Il s'agit d'un écohameau : Un chemin piétonnier public traverse les terrains pour relier les deux routes le Mathiez et l'Eau Chaude. et une partie du terrain reste en espace vert (1000 et 1500m²)

Dans la villa Velat est prévu 3 logements. Le long de la route de l'Eau chaude est prévu un bâtiment avec 5 logements et une chambre d'ami partagé (22m²). Sont prévus également une buanderie, un espace vélo, une cave-sellier et un espace aménageable en jardin potager. Ce bâtiment a des pièces où la lumière est traversante, et est pourvu de grandes terrasses.

Sur le terrain du bas : 5 logements et une chaufferie commune à tous les bâtiments.

Tous les bâtiments auront des volets en bois, de la menuiserie bois, des claustras solaires. Ce sont des rez de chaussée avec un seul étage, soit entre 7 et 8m50 du sol du faitage.

26 places de parking sont prévues soit deux par logement

Un parking communal d'une dizaine de places est envisagé.

Le cabinet architectural travaille en lien avec la SEM4V sur une insertion paysagère commune, comme les emplacements des containers ordures ménagères gérés par Alysère.

Les délais : le permis sera déposé à la fin du printemps, pour une livraison prévue au plus tard en 2027.

Un accompagnement est mis en place : chaque habitant est associé, il est actif aux Assemblées Générales et est au courant des activités, de l'ensemble des projets du hameau.

La séance est levée à 21h00.

Fait à Notre-Dame des Millières, le 30 avril 2024

Le maire,

André VAIRETTO



Affichage du 07 mai 2024 au 07 juillet 2024

La secrétaire de séance,

VELAT Joel